

# **GE\_GERICHTE ACJC/1036/2021 vom 31. August 2021**

GE Cour de justice, 2021-08-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1036\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1036_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1036/2021 du 31 août 2021

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1036/2021 del 31 agosto 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Le tribunal peut rendre une décision incidente lorsque l'instance de recours pourrait prendre une décision contraire qui mettrait fin au procès et permettrait de réaliser une économie de temps ou de frais appréciable (art. 237 al. 1 CPC). La décision incidente est sujette à recours immédiat et ne peut pas être attaquée ultérieurement dans le recours contre la décision finale (art. 237 al. 2 CPC). En l'espèce, le jugement entrepris constitue une décision incidente au sens des art. 237 et 308 al. 1 let. a CPC puisqu'il aurait pu mettre définitivement fin au procès. En outre, il s'agit d'une cause de nature non pécuniaire puisque le litige porte sur le droit de la filiation. La voie de l'appel est ouverte.

### **E. 1.2**

Dirigés contre le même jugement et comportant des liens étroits, l'appel de l'enfant mineur (ci-après : l'appelant) et de sa mère (ci-après : l'appelante) seront traités dans un seul arrêt (art. 125 let. c CPC).

### **E. 1.3**

L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC) par une personne qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC). Le tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC). Sont légitimées à recourir contre une décision, les personnes qui ont été parties au procès, ainsi que leurs successeurs en droit, de même que le défaillant à la procédure de première instance ou encore l'intervenant accessoire, pour autant que ses moyens ne soient pas en contradiction avec ceux de la partie principale (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 2360 p. 429). Dans l'action en contestation de la reconnaissance de paternité, la mère peut participer à la procédure en tant qu'intervenante accessoire (GUILLIOD, in Commentaire romand, Code civil, 2010, n. 9 ad art. 260a CC), soit pour soutenir les conclusions de la partie qu'elle assiste. Si, à ce titre, elle peut faire valoir tous les moyens d'attaque et de défense ainsi

- 7/12 -

C/19365/2019 qu'interjeter recours, il faut toutefois que ses actes soient compatibles avec ceux de la partie qu'elle soutient (cf. art. 76 al. 1 CPC). Elle ne peut ainsi recourir si la partie principale s'oppose au recours ou acquiesce au jugement (ATF 138 III 537 consid. 2.2.2).

### **E. 1.3.1**

Selon l'art. 74 CPC, quiconque rend vraisemblable un intérêt juridique à ce qu'un litige pendant soit jugé en faveur de l'une des parties peut en tout temps intervenir à titre accessoire et présenter au Tribunal une requête en intervention à cet effet. Il est admis que l'intervention accessoire puisse être requise même lorsque la cause est déjà pendante en seconde instance cantonale (ACJC/1313/2011 consid. 4.2.1; HALDY, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd., 2019, n. 5 ad art. 74 CPC; RETORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, Neuchâtel, 2010, n. 101 p. 386).

### **E. 1.3.2**

La motivation est une condition de recevabilité de l'appel prévue par la loi, qui doit être examinée d'office. Les conclusions doivent être formulées de telle sorte qu'en cas d'admission de la demande, elles puissent être reprises dans le dispositif de la décision (ATF 137 III 617 consid. 4.3). En cas d'incertitude, le tribunal procède à l'interprétation objective des conclusions, à savoir selon les règles de la bonne foi; il ne doit pas rechercher quelle était la réelle intention du demandeur au moment de l'introduction de la demande (ATF 105 II 149 consid. 2a, JdT 1980 I 177; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_379/2011 du 2 décembre 2011 consid. 2.6).

### **E. 1.3.3**

En l'espèce, s'agissant de l'appel formé par l'appelant, il a été déposé dans le délai de 30 jours par une partie ayant participé à la procédure devant le Tribunal et ayant succombé sur les deux questions tranchées. Bien que la conclusion de l'appelant tendant au rejet du "bien-fondé de la demande en contestation de reconnaissance de paternité déposée le 16 août 2019" soit formulée de manière très vague, elle peut être interprétée objectivement, à la lumière de la motivation de l'appel, comme tendant à ce que la Cour dise que les deux conditions admises par le premier juge s'agissant de l'action en contestation de paternité ne sont pas remplies. L'appel est par conséquent recevable. Concernant l'appel formé par l'appelante, celle-ci n'était pas partie à la procédure de première instance. Elle a toutefois formé appel contre le jugement querellé dans le délai d'appel, se prévalant de la possibilité pour la mère d'intervenir dans la procédure. Il s'agit ainsi d'une demande d'intervention accessoire doublée d'un appel. Dans la mesure où elle dispose d'un intérêt juridique digne de protection et qu'elle reprend les conclusions prises par l'appelant – qui seront au vu de ce qui précède également déclarées recevables –, l'intervention accessoire sera déclarée recevable et admise et l'appel de l'appelante sera également déclaré recevable.

- 8/12 -

C/19365/2019

### **E. 1.4**

S'agissant d'une action qui n'est pas liée à une procédure matrimoniale, la procédure simplifiée s'applique (art. 295 CPC).

### **E. 1.5**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3). Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, elle le fait cependant uniquement sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation

suffisante – et, partant, recevable –, pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3).

### **E. 1.6**

La Cour applique les maximes inquisitoire et d'office illimitée dans la mesure où le litige concerne un enfant mineur (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et 296 CPC), ce qui a pour conséquence que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC). La maxime inquisitoire sociale ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs thèses (ATF 130 III 102 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_855/2017 du 11 avril 2018 consid. 4.3.2). Le juge ne doit pas rechercher lui-même les faits pertinents (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_245/2019 du 1er juillet 2019 consid. 3.2.1).

### **E. 2**

Les parties ont produit de nouvelles pièces.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, ce qui est notamment le cas dans les causes concernant les enfants mineurs (art. 296 CPC), les parties peuvent présenter des novae en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par les parties sont recevables, ainsi que les allégués de fait s'y rapportant.

- 9/12 -

C/19365/2019

### **E. 3**

Les appelants reprochent au premier juge d'avoir admis que l'intimé se trouvait dans l'erreur au moment de la reconnaissance de paternité, car celui-ci savait depuis le début de la grossesse qu'il n'était pas le père biologique de l'appelant.

#### **E. 3.1**

En vertu de l'art. 252 al. 2 CC, le lien de parenté entre l'enfant et le père est établi notamment par la reconnaissance de paternité. Dans ce cas, l'auteur de la reconnaissance peut la contester lorsqu'il était dans l'erreur concernant sa paternité (art. 260a al. 2 CC). Le demandeur doit intenter l'action dans le délai d'un an à compter du jour où l'erreur a été découverte, mais en tout cas dans les cinq ans depuis la reconnaissance (art. 260c al. 1 CC). L'erreur doit porter sur le fait que l'auteur de la reconnaissance était le seul à entretenir des relations intimes avec la mère au moment de la conception de l'enfant. Dans ce contexte, il n'y a pas d'erreur s'il a reconnu l'enfant alors qu'il savait ou aurait dû savoir que la mère avait également eu des rapports sexuels avec des tiers durant la période de conception.

L'erreur peut également être liée au fait que l'auteur de la reconnaissance ignorait des faits qui excluaient sa paternité ou suscitaient des doutes sérieux à son sujet, tels que l'incapacité de la mère de l'enfant à concevoir ou sa grossesse préexistante (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_412/2014 du 18 août 2014 consid. 4.1). L'erreur doit être de nature causale, c'est-à-dire avoir entraîné la reconnaissance (SCHWEIZER, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 6ème éd., 2018, n. 2 ad art. 260a CC; GUILLOD, op. cit., n. 8 ad art. 260a CC).

### **E. 3.2**

En l'espèce, se fondant sur les propos écrits par l'intimé dans son SMS du 29 novembre 2018, les appelants soutiennent que l'intimé savait qu'il n'était pas le père de l'enfant au moment de la reconnaissance puisqu'aucune surprise ne transparissait de ce message. Or, la teneur de ce message est peu claire. D'une part, les propos tenus par l'appelante auxquels répond l'intimé ne sont pas produits par les parties. La Cour ignore ainsi qui de l'appelante ou de l'intimé a, le premier, parlé de "bonté" et d'"erreur". D'autre part, ce SMS permet uniquement de constater qu'au 29 novembre 2018, l'intimé avait été informé par l'appelante qu'il ne serait pas le père de l'enfant et pouvait donc avoir des doutes quant à sa paternité. Cela ne démontre pas encore qu'au jour de la naissance, le 31 juillet 2016, ou de la reconnaissance en paternité, à savoir le 11 août 2016, l'intimé savait déjà ne pas être le père de l'appelant ou qu'il devait déjà émettre des doutes à ce sujet. Ainsi, cet élément ne permet pas de remettre en doute la conviction acquise par le Tribunal que l'intimé se trouvait dans l'erreur concernant sa paternité au moment de la reconnaissance en paternité effectuée le 11 août 2016 et que c'est en raison de cette erreur sur sa paternité que l'intimé a reconnu l'appelant.

- 10/12 -

C/19365/2019 Les éléments relevés par le premier juge permettent en effet de retenir qu'il ne s'agit pas d'une reconnaissance de complaisance, en particulier le fait que l'intimé se soit rendu en début de grossesse à une échographie à E\_\_\_\_\_ [Espagne], en milieu de semaine, alors qu'il est restaurateur et qu'il vit à Genève ainsi que le fait qu'il ait assisté à l'accouchement et déclaré à tout son entourage qu'il était le père de l'enfant, ce que les témoins F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ ont confirmé, permettent de corroborer la thèse de l'intimé. A cela s'ajoute que l'appelante l'avait assuré qu'elle avait cessé toute activité de prostitution avant qu'elle ne tombe enceinte, ce qui est également rendu vraisemblable par le fait qu'elle a elle-même admis qu'elle n'avait eu de relations intimes, durant les 39 semaines précédant l'accouchement, qu'avec l'intimé et H\_\_\_\_\_, son ami de l'époque, dont il n'est pas établi que l'intimé connaissait l'existence. Par ailleurs, l'intimé avait entrepris des démarches pour la faire venir en Suisse avec ses enfants, les avait accueillis à son domicile et avait également effectué des démarches en vue du mariage avant que l'appelante refuse de se marier avec lui. Partant, ce n'est, au plus tôt, que le 29 novembre 2018 que des doutes auraient pu naître dans l'esprit de l'intimé s'agissant de sa non-paternité, étant précisé que ce n'est que le 4 décembre 2018 que l'appelante a quitté le domicile de l'intimé avec les enfants. L'appréciation des preuves administrées par le Tribunal ne prête donc pas le flanc à la critique. Elle n'est du reste pas critiquée de manière motivée en tant que telle par les parties appelantes, dont l'argumentation repose essentiellement sur le SMS du 29 novembre 2018 nouvellement produit en appel. S'agissant du délai de péremption, force est de constater que, même à supposer que l'intimé ait appris le 29 novembre 2018, au plus tôt, le fait qu'il n'était pas le père biologique de l'appelant et donc qu'il se soit ainsi rendu compte de l'erreur dans laquelle il se trouvait au moment de la reconnaissance, le délai subjectif

d'un an à compter du jour où l'erreur a été découverte, a été respecté puisque l'action en contestation de reconnaissance de paternité a été déposée le 16 août 2019. A la lumière des éléments qui précèdent, le grief doit être rejeté et le jugement entrepris sera confirmé.

#### **E. 4.1**

Les appelants, qui succombent, seront condamnés, solidairement, aux frais judiciaires, arrêtés à 800 fr. (art. 106 al. 1 et al. 3 CPC; art. 18 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC), RSGE E 1 05.10). Ce montant sera compensé avec l'avance de frais fournie par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC).

#### **E. 4.2**

Pour des motifs d'équité, chaque partie supportera ses propre dépens d'appel (art. 95 al. 1 let. b et al. 3, 105 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 11/12 -

C/19365/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur requête d'intervention accessoire et sur la recevabilité des appels : Déclare recevable la requête d'intervention accessoire formée par B\_\_\_\_\_ le 3 novembre 2020 dans la cause C/19365/2019-1. L'admet. Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/11802/2020 rendu le 25 septembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19365/2019-1. Déclare recevable l'appel interjeté par B\_\_\_\_\_ contre le jugement précité. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, pris solidairement, et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

- 12/12 -

C/19365/2019 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.